

**DÉCISION DU MAIRE - N° 36 / 2022**

**ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR  
LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH – ANNÉE 2022 –  
RELANCE DES LOTS 1 "PETITS FOURS SALES  
SURGELES" ET 2 "PAINS ET VIENNOISERIES  
SURGELES"  
(N°22PA011)**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique (CCP) et en particulier ses articles L.2122-1 et R.2122-2-1° relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence d'une première procédure infructueuse ;

**Vu** les délibérations n°20200527-6 du 27 mai 2020 et n°DCM\_200922\_025 du 22 septembre 2020, portant respectivement délégation des attributions du conseil municipal au Maire (*notamment en matière de marchés publics*) et approbation de l'actualisation du guide des procédures d'achat public de la commune de Saint-Joseph ;

**Vu** l'arrêté n°278/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Christian Landry, 1<sup>er</sup> adjoint ;

**Vu** le procès verbal du 12 octobre 2022 portant avis de la commission Ad'Hoc sur cette affaire.

**Considérant** que les besoins de la commune en matière de « Petits fours salés surgelés » et de « Pains et viennoiseries surgelées » ont fait l'objet de trois précédentes consultations déclarées infructueuses et notamment la procédure n°22AO009 (lots n°1 et 2) lancée le 19 septembre 2022.

**Considérant** que, conformément aux dispositions susvisées du CCP, une lettre de consultation accompagné d'un dossier de consultation a été envoyée via la profil d'acheteur à l'entreprise BOULANGERIE YONG qui est susceptible de pouvoir répondre aux besoins en la matière.

**Considérant** qu'après réception et ouverture du pli (le 6 octobre 2022), le pouvoir adjudicateur a décidé d'envoyer à l'analyse la seule offre du candidat sélectionné et de lui demander, le cas échéant et au tant que de besoin, des précisions sur la teneur de son offre et de donner mandat au(x) service(s) concerné(s) pour ce faire.

**Considérant** que la commission Ad'Hoc réunie le 12 octobre 2022 a, au regard de la procédure suivie, du rapport d'analyse, de la combinaison des critères de jugement des offres fixés au règlement de consultation [PRIX - Pondération 45% et QUALITÉ ORGANOLEPTIQUE - Pondération 55%], émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le pouvoir adjudicateur se prononce comme suit sur l'issue de cette procédure :

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au regard de l'analyse et de la combinaison des critères de jugement des offres susvisé, le pouvoir adjudicateur décide de classer comme suit la seule offre reçue dans le cadre de la consultation n°22PA011 intitulée «ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH – ANNÉE 2022 – RELANCE DES LOTS N°1 "PETITS FOURS SALES SURGELES" ET N°2 "PAINS ET VIENNOISERIES SURGELES"» :

- Pour le lot 1 « Petits fours salés surgelés » : - 1<sup>er</sup> : BOULANGERIE YONG.
- Pour le lot 2 « Pains et viennoiseries surgelés » : - 1<sup>er</sup> : BOULANGERIE YONG.

**Article 2 :** Après vérification et demande de complément, le candidat susmentionné a fourni l'ensemble des éléments demandés au titre de la candidature et a transmis les pièces, attestations et certificats tels que visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP.

**Article 3 :** En conséquence, dans le cadre de la procédure intitulée «ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH – ANNÉE 2022 – RELANCE DES LOTS N°1 "PETITS FOURS SALES SURGELES" ET N°2 "PAINS ET VIENNOISERIES SURGELES"», les marchés n°22PA011 sont attribués à l'entreprise BOULANGERIE YONG, pour les montants suivants :

- Pour le lot n°1 : Minimum de 5 000 € HT / Maximum de 30 000 € HT ;
- Pour le lot n°2 : Minimum de 9 000 € HT / Maximum de 54 000 € HT.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, transcrite sur le registre de la Mairie et publiée sur le site internet de la ville.

**Article 5 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, 16 NOV. 2022

Le Maire,  
L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY



16 NOV. 2022

Mis en ligne sur le site de la Ville le : .....

16 NOV. 2022

Publié le : .....